



## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule Nature et paysage

#### **CONSULTATION DU PUBLIC :**

« PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE POUR  
LA CAMPAGNE 2019/2020, ET SON PROJET D'AFFICHE »

#### **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC**

28 MAI 2019

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2019/ 2020 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 02 mai au 23 mai 2019.

#### **Nombre total d'observations du public reçues :**

30 avis ont été reçus :

- 29 avis défavorables et argumentés visent à supprimer la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.
- Une remarque argumentée est défavorable à la chasse du renard.
- Une remarque non argumentée est défavorable à la pratique de la chasse.

#### **Synthèse des observations du public émises et réponses apportées :**

- Le renard ne devrait pas être chassé mais protégé car il lutte contre les rongeurs ravageurs des cultures et limite la diffusion de la maladie de Lyme et de l'échinococcose-alvéolaire.
  - **Réponse :** Dans l'état actuel des connaissances, rien ne permet d'affirmer que le renard joue un rôle limitant la diffusion de la maladie de Lyme et de l'échinococcose-alvéolaire ; certaines études tendent même à démontrer le contraire.

- La chasse devrait être abolie.
  - **Réponse** : cette remarque relève du jugement de valeur, elle ne repose sur aucun fondement argumenté.
  
- La période complémentaire (du 15 mai au 15 septembre) de la vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée pour les raisons suivantes :
  1. Les dégâts imputables aux blaireaux sont négligeables.
    - **Réponse** : les demandes d'intervention sont en hausse et ne permettent pas de qualifier cet impact comme négligeable.
  
  2. Les juvéniles ne sont pas sevrés à cette période de l'année. Il est interdit, conformément à l'article L424-10 du code de l'environnement, de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.
    - **Réponse** : la maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. Après une période de repos embryonnaire, le développement des fœtus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.
  
  3. Cette prolongation n'est pas justifiée par la présentation de données chiffrées objectives.
    - **Réponse** : les signalements sont en hausse.
  
  4. Cette espèce est inscrite à l'annexe 3 de la convention de Berne, elle est largement protégée à l'échelle européenne.
    - **Réponse** : l'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.
  
  5. La vénerie sous terre est une pratique « barbare ».
    - **Réponse** : comme le définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique,

participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

6. Des solutions alternatives existent pour se prémunir des nuisances engendrées par cette espèce (répulsifs, terriers artificiels).

➤ **Réponse** : la mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces car le blaireau arrive toujours à les détourner. Aucun fonds n'est prévu pour financer l'installation de terriers artificiels.

7. La destruction de terriers impacte d'autres espèces comme le chat forestier et certains chiroptères.

➤ **Réponse** : cette affirmation n'est pas étayée.

8. Étendre la période de vénerie sous terre est un acte pro-chasse. En effet, il faut considérer que les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont probablement très bas, que cette pratique ne régule pas les populations. Si les prélèvements sont anecdotiques, pourquoi continuer à autoriser cette chasse.

➤ **Réponse** : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en application de l'article R424-6 du code de l'environnement. Comme son titre le souligne, elle ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation d'autres espèces. Elle est constituée en plusieurs collèges en application de l'article R421-30 du code de l'environnement. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également (15 % des sièges). La commission est présidée par le préfet de département. Celle-ci a émis un avis favorable au projet d'arrêté.

9. Le blaireau n'est pas en lui même générateur de risques sanitaires, il est vecteur de tuberculose bovine dans le cas où il a été contaminé par un élevage infecté.

➤ **Réponse** : La Marne est bordée par 1 département (Ardennes) où des foyers de tuberculose bovine sont avérés, et classés de ce fait en niveau 3 de surveillance (le plus fort). À ce sujet la note d'information du 30/11/2018 de la plateforme d'épidémiosurveillance santé animale (ESA) informe dans le cadre du dispositif Sylvatub (dispositif national de surveillance de la tuberculose chez les animaux sauvages en liberté) que cette infection sur des animaux sauvages est détectée principalement chez les blaireaux et sangliers et implique un système multi-hôtes incluant les bovins et les animaux sauvages. Néanmoins, cet argument n'a pas été retenu dans le projet d'arrêté mis en consultation comme un motif justifiant l'extension de la période de chasse du blaireau.

10. Le blaireau contribue à éviter la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages. C'est aussi un précieux allié de l'agriculteur, il régule les larves de hannetons et de guêpes, les limaces, les campagnols et les vers plats.

- **Réponse** : l'utilité du blaireau dans un écosystème équilibré n'est pas remise en cause. Toutefois, pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est parfois nécessaire en l'absence de prédateur de cette espèce de réguler les populations.

11. La dynamique des populations de blaireaux est faible. Elle souffre déjà lourdement des collisions routières. Des opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement les effectifs.

- **Réponse** : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population. Afin d'éviter un développement trop important, une concentration et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion reste nécessaire.

12. La période complémentaire n'est pas retenue par d'autres départements.

- **Réponse** : plusieurs autres départements, à l'instar de la Marne, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. Celui de la Marne ne tient compte que de sa propre situation. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

Considérant les avis recueillis au cours de la consultation du public, un projet d'arrêté sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet, intégrant une réduction de la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau. Cette période s'étendait dans la version de l'arrêté soumise à la consultation du public du 15 mai au 15 septembre, elle passe dans sa version finale du 15 juin au 15 septembre.